EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09.11.2010

Présents : M. JM REINERTZ, Bourgmestre-Président;
M. J. STROEDER, Mme V. FAUTRE-DEJARDIN M. R. STABEL, M.J. LAMOTTE, Échevins;
M. R. LEJEUNE, M. M. BOURGEOIS, M.J.SOUPART, Mlle D. BERGS, M. G. GRÉGOIRE, Mme F. FRANCESCHI-BAROSCO, M. A. DEROME, M. S. MOBERS, Mme MP WINTGENS-CARNOL, M. JM CHARPENTIER, M. A. DUBOIS, Mme N. LEJEUNE-BECKERS, Conseillers communaux;
M. Ph. DECHESNE, Président du CPAS;
et M. L. CARABIN, Secrétaire Communal

Objet : Règlement communal en vue d'endiguer le développement de la rouille grillagée du poirier

Le Conseil communal,

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Considérant que le phénomène de la rouille grillagée est provoquée par un champignon pathogène, appelé Gymnosporangium sabinae, nécessitant la présence de deux hôtes afin d'effectuer son cycle. L'hôte principal est le genévrier, *Juniperus* spp. et l'hôte secondaire est le poirier haute tige;

Considérant dès lors que la présence de ce champignon sur les variétés de genévriers sensibles est une menace importante pour les poiriers hautes tiges;

Considérant la prolifération préoccupante de la rouille grillagée sur les poiriers hautes tiges surtout depuis ces 7 dernières années et ce, sur tout le Pays de Herve ;

Considérant que le Pays de Herve a toujours pu bénéficier d'un cachet paysager exceptionnel par l'existence de ces vergers hautes tiges, actuellement menacés de disparition tant par l'impact de cette maladie que par l'âge atteint par ces vergers ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour éradiquer les genévriers atteints de la rouille grillagée à savoir sa coupe à ras et son élimination et ce, à n'importe quel moment de l'année excepté pendant la période de sporulation. Pendant cette période, le champignon se propage très facilement par les vents et la pluie;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement de la rouille grillagée ;

Considérant que les siroperies du Pays de Herve, travaillant exclusivement avec des poiriers hautes tiges, sont directement touchées en terme de difficulté d'approvisionnement en matière première, qu'ils sont obligés de se fournir ailleurs auprès d'autres producteurs pour pouvoir assurer leur production et la pérennité de l'entreprise. La consommation en carburants étant plus importante, il y a une incidence directe en terme de rejets en CO2 et donc de pollution atmosphérique ;

Considérant que les arboriculteurs du Pays de Herve, travaillant exclusivement sur des poiriers basses tiges, sont moins alarmés mais gèrent le problème en utilisant d'importantes quantités de pesticides contre la rouille. L'éradication de cette maladie permettrait de réduire nettement les quantités de pesticides utilisées.

Considérant que l'éradication de cette maladie permettrait dès lors de résoudre les problèmes d'approvisionnement à l'échelle locale, de limiter au maximum le rejet en CO2, de réduire nettement les quantités de pesticides utilisés et ce, pour contribuer aussi au projet universel qu'est le développement durable ;

Considérant la richesse de la biodiversité apportée par la présence des arbres fruitiers sur notre territoire (chouette chevêches, oiseaux, insectes,…) ;

Considérant que pour les particuliers qui possèdent un poirier, le phénomène est mal connu, le poirier est mal soigné voire arraché pour cause de non fructification ;

Considérant l'existence de techniques de pulvérisation efficaces pour traiter les poiriers atteints mais que ce traitement est peu connu des particuliers ou trop lourd à exécuter et donc inefficace ;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses différents partenaires tels que les douze autres communes du Pays de Herve à savoir Aubel, Baelen, Dison, Herve, Lontzen, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Soumagne, Thimister-Clermont, Welkenraedt, la Province de Liège, l'asbl Profruit, l'asbl Les Amis de la Terre ;

Considérant que divers organismes publics et privés (treize Administrations Communales du Pays de Herve, la Province de Liège, l'ASBL Profruit, Les Amis de la Terre, etc), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des

conseils sur les meilleures pratiques à respecter tant pour éradiquer des genévriers atteints que pour traiter les poiriers contaminés ;

Considérant l'existence de l'asbl Profruit depuis 1963 à Cerexhe, son aide, son soutien, ses conseils auprès des arboriculteurs du Pays de Herve, ses missions de vulgarisation, de sensiblisation auprès du grand public et des écoles sur site propre voire lors des manifestations, foires organisées en la matière ;

Par

ARRETE :

Article 1.

Certaines variétés de genévriers sont plus sensibles face à la maladie de la rouille grillagée (Gymnosporangium sabinae). Afin de préserver les poiriers, la plantation de variétés citées ci-dessous est interdite.

Variétés très sensibles :
Juniperus chinensis 'Keteleeri'
Juniperus chinensis 'Robusta Green'
Juniperus chinensis (ou media) 'Pfizeriana' + tous ses cultivars
Juniperus chinensis 'Mathotet'
Juniperus sabinae 'Tamariscifolia'
Juniperus sabinae 'Blue Danube'
Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'
Juniperus media 'Swissgold'

Variétés moyennement sensibles :
Juniperus media 'Old Gold'
Juniperus sabina 'Arcadia'

Article 2.

La plantation des variétés de Juniperus communis ainsi que les autres variétés non citée à l'article 1 ne sont pas sujettes à cette interdiction.

Article 3.

Lors de la délivrance de tout permis en lien avec l'aménagement du territoire (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis de lotir, permis unique,…), une mention est reprise pour interdire la plantation de genévriers sensible à la maladie.

Article 4.

Les sujets existants dans les terrains ou propriétés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui font partie de la liste de l'article 1, et qui se révèlent sains peuvent être maintenus.

Le « responsable » (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé du terrain est tenu, malgré tout, de contrôler chaque année son/ses plant(s) de genévrier au début de la période

d'infection c'est-à-dire aux alentours de début mai, période d'émission des spores.

Une aide à l'identification de la maladie peut être fournie par tout autorité ou organisation ayant les compétences requises en la matière (le service environnement de la commune, la Province de Liège, l'asbl Profruit, l'asbl Les Amis de la Terre, les pépiniéristes,…).

Article 5.

Le responsable (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est(sont) présent(s) un/plusieurs genévrier(s) malade(s) figurant dans la liste de l'article 1 est tenu d'en informer le service environnement de la commune et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdits plants malades, notamment :

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
2. Gérer lesdites plantes malades (taille, coupe à ras, arrachage,..) par ses propres moyens selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes dans le périmètre de son terrain.

Article 6.

Il est interdit de manipuler les genévriers malades pendant la période de sporulation du champignon c'est-à-dire aux alentours de début mai afin d'éviter la propagation du champignon par les vents et la pluie ;

Article 7.

Le service environnement est à la disposition des demandes. Un planning d'intervention est organisé en fonction de la demande, de la période et des disponibilités ;

Article 8.

Une campagne de sensibilisation annuelle sera organisée aux alentours du mois de septembre.

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,
Luc CARABIN J-M REINERTZ

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire, Le Bourgmestre